

Annexe A (Piscine et spa)

Veillez prendre connaissance des articles 2 à 8 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles avant de répondre aux questions demandés :

Extrait du règlement provinciale :

Section II :

CONTRÔLE DE L'ACCÈS :

2. Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
4. Une enceinte doit
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourées pouvant faciliter l'escalade

Un mur formant une d'une enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte
5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes
 - 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.
7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou selon le cas de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;
- 3° dans une remise

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Réglementation municipale :

Piscines et spas :

- a) Une piscine ou un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété.
- b) Une piscine ou un spa ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété et à au moins 1,5 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Indiquer les éléments suivants

Type de piscine (creusée, hors terre, gonflable, spa) : _____

Dimension de la piscine (en mètres ou en pieds) : _____

Hauteur de la piscine par rapport au sol (en mètres ou en pouces (si hors terre)) : _____

Emplacement : Cour arrière : _____ Cour latérale : _____

Plate forme (deck) : Oui : _____ Non : _____

Si oui; indiquer les dimensions : _____ Distance de la limite de propriété : _____

Matériaux : _____

Clôture : Oui : _____ Non : _____

Si oui, indiquer la hauteur : _____

Dispositif de sécurité Oui : _____ Non : _____

Localisation du filtreur :

Limite de propriété (minimum 2 mètres) : _____

Limite du rebord de la piscine (minimum 1,5 mètres) : _____

***** Veuillez remplir le croquis de localisation à la page suivante *****

Croquis de localisation : Dans la case ci-dessous, indiquez la localisation de la piscine projetée relativement aux éléments suivants (vue aérienne) :

- Localisation de la piscine relativement au bâtiment principal (La piscine ou le spa doit être localisé en cour latérale ou arrière)
- Indiquer les distances relatives aux limites de votre propriété.
- Localisation du filtreur.
- Localisation et dimension de la plate forme (du deck) et de la clôture (si présente) ou du dispositif de sécurité.
- Autres éléments ou ouvrages sur votre terrain

Croquis (vue aérienne) :



Note supplémentaires (facultatives) :

Veillez déposer votre demande de permis ainsi que l'annexe présente au Bureau municipal ou au Bureau de la MRC Nouvelle-Beauce, (700 rue Notre Dame Nord, Sainte-Marie). Pour toute demande d'informations supplémentaires : veuillez contacter Eric Guay, Inspecteur en bâtiment et en environnement au 418-387-3444 #104 ou à ericguay@nouvellebeauce.com